

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 2010

relative aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union en ce qui concerne les listes des stations et des centres de collecte et de stockage de sperme et des équipes de collecte et de production d'embryons ainsi que les conditions de certification

[notifiée sous le numéro C(2010) 5781]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/471/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b), son article 17, paragraphe 3, son article 18, paragraphe 1, premier tiret, et son article 19, phrase introductive et point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE établit les exigences de police sanitaire régissant les importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (ci-après «les marchandises»). Elle dispose que seules les marchandises provenant d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste de pays tiers établie conformément à ses dispositions et accompagnées d'un certificat sanitaire correspondant à un modèle également établi conformément à ses dispositions, peuvent être importées dans l'Union. Le certificat sanitaire doit attester que les marchandises proviennent de stations ou centres de collecte et de stockage agréés ou d'équipes de collecte et de production agréées offrant des garanties au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe D, chapitre I, de ladite directive.
- (2) La décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine⁽²⁾, dresse une liste des pays tiers et des parties de ces pays en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation des marchandises. La cohérence de la législation de l'Union commande qu'il soit tenu compte de cette liste dans la présente décision.
- (3) La directive 92/65/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/73/CE du Conseil⁽³⁾, a instauré une procédure simplifiée d'établissement des listes des stations et centres de collecte et de stockage de sperme agréés et des équipes de collecte et de production d'embryons agréées dans les pays tiers, en provenance desquels l'importation des marchandises dans l'Union est autorisée.

- (4) L'annexe D de la directive 92/65/CEE, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission⁽⁴⁾, fixe de nouvelles exigences applicables aux marchandises à partir du 1^{er} septembre 2010. Elle établit des règles relatives aux centres de stockage de sperme ainsi que les conditions détaillées d'agrément et de surveillance de ceux-ci. Elle fixe également les conditions détaillées d'agrément et de surveillance des équipes de collecte et de production d'embryons, de collecte et de traitement des embryons collectés in vivo, et de production et de traitement des embryons produits in vitro et des embryons micromanipulés. Cette annexe modifie en outre les conditions applicables aux équidés donneurs de sperme, d'ovules et d'embryons en sus de celles établies par la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽⁵⁾.

- (5) En conséquence, il est nécessaire d'établir de nouveaux modèles de certificats sanitaires pour l'importation des marchandises dans l'Union en tenant compte des modifications apportées à la directive 92/65/CEE par la directive 2008/73/CE et par le règlement (UE) n° 176/2010.

- (6) Il convient en outre de régler la question de l'importation dans l'Union des stocks existants de marchandises qui satisfont aux dispositions de la directive 92/65/CEE établies avant l'entrée en vigueur des modifications introduites par le règlement (UE) n° 176/2010. En conséquence, il est nécessaire d'établir des modèles de certificats sanitaires distincts pour les importations de lots de marchandises collectées ou produites, traitées et stockées conformément à l'annexe D de la directive 92/65/CEE avant le 1^{er} septembre 2010.

- (7) Eu égard aux capacités de stockage de longue durée des marchandises, il est impossible de déterminer la date à laquelle les stocks existants seront épuisés. Il n'est donc pas possible de fixer la date à laquelle doit cesser l'utilisation de ces modèles de certificats sanitaires pour les stocks existants.

- (8) Afin de garantir la traçabilité intégrale des marchandises, il y a lieu d'établir dans la présente décision les modèles de certificat sanitaire pour les importations dans l'Union de sperme d'équidés collecté dans des stations ou centres agréés de collecte de sperme et expédié à partir d'un

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ JO L 73 du 11.3.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 3.3.2010, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

centre de stockage de sperme agréé faisant ou non partie d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé sous un numéro différent.

- (9) La cohérence et la simplification de la législation de l'Union commandent que les modèles de certificats sanitaires pour l'importation des marchandises tiennent compte de la décision 2007/240/CE de la Commission⁽¹⁾, qui dispose que les différents certificats vétérinaires et de santé publique et animale exigés pour l'importation dans l'Union d'animaux vivants, de semence, d'embryons, d'ovules et de produits d'origine animale sont établis sur la base des modèles de certificats vétérinaires figurant à son annexe I.
- (10) En outre, il convient que les lots de marchandises importées de Suisse dans l'Union soient accompagnés des certificats sanitaires établis conformément aux modèles utilisés pour les échanges de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés à l'intérieur de l'Union, établis par la décision 2010/470/UE du 26 août 2010 de la Commission établissant les modèles de certificat sanitaire pour les échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins⁽²⁾, adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, point IX B 8, et point IX B 9, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse⁽³⁾.
- (11) Il convient d'appliquer la présente décision en tenant compte des conditions de certification spécifiques et des modèles d'attestations sanitaires pouvant être établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux⁽⁴⁾, approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil⁽⁵⁾.
- (12) Il convient d'appliquer la présente décision en tenant compte également des conditions de certification spécifiques et des modèles d'attestations sanitaires pouvant être établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux⁽⁶⁾, approuvé par la décision 97/132/CE du Conseil⁽⁷⁾.
- (13) La clarté de la législation de l'Union commande que les actes de l'Union fixant actuellement les conditions de certification applicables à l'importation des marchandises dans l'Union soient abrogés. Il convient par conséquent d'abroger la décision 96/539/CE de la Commission du 4 septembre 1996 définissant les conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire à l'importation de

sperme d'animaux de l'espèce équine⁽⁸⁾ et la décision 96/540/CE de la Commission du 4 septembre 1996 concernant les exigences sanitaires et la certification vétérinaire applicables aux importations dans la Communauté européenne d'ovules et d'embryons de l'espèce équine⁽⁹⁾.

- (14) En outre, la décision 2004/616/CE de la Commission du 26 juillet 2004 établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers⁽¹⁰⁾ est aujourd'hui caduque et doit être abrogée.
- (15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision établit certaines exigences de police sanitaire concernant les importations dans l'Union de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés.

Elle établit les modèles de certificats sanitaires à utiliser pour les importations de ces marchandises dans l'Union.

Article 2

Importations de sperme

Les États membres autorisent les importations de lots de sperme d'équidés à condition qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- ils proviennent de pays tiers ou de parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE, en provenance desquels les importations à titre permanent de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées;
- ils proviennent d'une station ou d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé figurant sur une liste établie conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE;
- ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe I, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe I, partie 1:
 - le MODÈLE 1 figurant dans la section A, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté après le 31 août 2010 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme,
 - le MODÈLE 2 figurant dans la section B, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté, traité et stocké avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme,

(1) JO L 104 du 21.4.2007, p. 37.

(2) Voir page 15 du présent Journal officiel.

(3) JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

(4) JO L 71 du 18.3.1999, p. 3.

(5) JO L 71 du 18.3.1999, p. 1.

(6) JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

(7) JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

(8) JO L 230 du 11.9.1996, p. 23.

(9) JO L 230 du 11.9.1996, p. 28.

(10) JO L 278 du 27.8.2004, p. 64.

iii) le MODÈLE 3 figurant dans la section C, pour ce qui concerne les lots de sperme visés aux points I) et ii) et expédiés d'un centre de stockage de sperme agréé.

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables;

d) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point c).

Article 3

Importations d'ovules et d'embryons

Les États membres autorisent les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés à condition qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- a) ils proviennent de pays tiers ou de parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE, en provenance desquels les importations à titre permanent de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées;
- b) ils proviennent d'une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée figurant sur une liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe II, partie 1.

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables;

d) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point c).

Article 4

Conditions générales concernant le transport des lots de sperme, d'ovules et d'embryons à destination de l'Union européenne

1. Les lots de sperme, d'ovules et d'embryons ne sont pas transportés dans le même conteneur que des lots de sperme, d'ovules et d'embryons qui:

- a) ne sont pas destinés à être introduits dans l'Union ou
- b) ont un statut sanitaire inférieur.

2. Durant le transport à destination de l'Union, les lots de sperme, d'ovules et d'embryons sont placés dans des conteneurs fermés et scellés; les scellés ne peuvent être brisés durant le transport.

Article 5

Abrogation

Les décisions 96/539/CE, 96/540/CE et 2004/616/CE sont abrogées.

Article 6

Applicabilité

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} septembre 2010.

Article 7

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE I

Modèles de certificats sanitaires pour les importations de sperme d'équidés

PARTIE 1

Notes explicatives concernant la certification

<p>a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base des modèles figurant à l'annexe I, partie 2.</p> <p>Si l'État membre de destination pose des conditions supplémentaires en matière de certification, les attestations prouvant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.</p> <p>b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.</p> <p>d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.</p> <p>e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (cf. liste dans la case I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.</p>	<p>f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas — (numéro de la page)/(nombre total de pages) — et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.</p> <p>g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil ⁽¹⁾ soient appliquées.</p> <p>La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.</p>
---	---

⁽¹⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

PARTIE 2

Section A

MODÈLE 1 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et/ou stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code
				I.9. Pays de destination		Code ISO
				I.10. Région de destination		Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse			I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal		
I.13. Lieu de chargement			I.14. Date du départ			
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
			I.17.			
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
Pays tiers		Code ISO				
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	
					Quantité	

PAYS:

Sperme d'équidés — Section A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾
 (nom du pays d'exportation)

certifie que:

II.1. la station ou le centre de collecte de sperme ⁽³⁾, dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour être exporté vers l'Union européenne est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, point I 1), et chapitre I, point II 1), de la directive 92/65/CEE;

II.2. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:

II.2.1. se trouvait dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE ⁽⁶⁾, dans la partie du territoire du pays d'exportation, qui:

— n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE

— était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

— était indemne de morve et de dourine depuis six mois;

II.2.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE et, notamment,

⁽¹⁾ [II.2.2.1. tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne:

— de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus,

— d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif dans une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des animaux restants,

— de stomatite vésiculeuse depuis six mois au moins, à compter du dernier cas enregistré,

— de rage depuis un mois au moins, à compter du dernier cas enregistré,

— de fièvre charbonneuse depuis 15 jours au moins, à compter du dernier cas enregistré;]

^{(1) ou} [II.2.2.1. tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]

II.2.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.3. avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre:

II.3.1. ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:

— n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE,

PAYS:

Sperme d'équidés — Section A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	— était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans au moins,		
	— était indemne de morve et de fourme depuis six mois au moins;		
(¹)	[II.3.2. provenaient du pays d'exportation qui était, le jour de l'admission dans la station ou le centre, indemne de stomatite vésiculeuse (SV) depuis six mois au moins;]		
(¹) ou	[II.3.2. avaient fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse (SV) effectué sur un échantillon de sang prélevé (⁴) dans les 14 jours précédant l'admission dans la station ou le centre, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]		
	II.3.3. provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans le centre, remplissaient les conditions requises au point II.2.2;		
II.4.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:		
	II.4.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre et le jour de la collecte de sperme;		
	II.4.2. ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;		
	II.4.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni entre la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.4.5.1, II.4.5.2 ou II.4.5.3 et la fin de la période de collecte;		
	II.4.4. ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.4.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:		
(¹) (⁵)	[II.4.4.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]		
(¹) (⁵) ou	[II.4.4.1. une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]		
et	(¹) [II.4.4.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]		
(¹) ou	[II.4.4.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]		
et	II.4.4.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine (MCE), effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de sept jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> , après une mise en culture de sept à quatorze jours, à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le prépuce, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;		
	II.4.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.4.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests (⁶) décrits aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3 de la façon suivante:		
	II.4.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte de sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact pendant ce séjour avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.		
	Les tests décrits au point II.4.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés (⁴) avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date de début de la période du séjour, d'une durée d'au moins 30 jours;		

PAYS:**Sperme d'équidés — Section A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) [II.5. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]		
(1) ou [II.5. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (7): ;]		
II.6. le sperme décrit ci-dessus a été: II.6.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE; II.6.2. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.		
<i>Notes</i>		
Partie I:		
Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre de collecte d'origine du sperme.		
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;		
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;		
le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre ou de la station mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.		
Partie II:		
Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.4.6		
Abréviations		
SV	Test de dépistage de la stomatite vésiculeuse, effectué conformément au point II.3.2	
AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)	
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE	
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin	
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin	
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme	
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme	
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon	
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11	

PAYS:

Sperme d'équidés — Section A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon

MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Instructions

Le programme de tests (II.4.5.1, II.4.5.2 et/ou II.4.5.3) doit être spécifié dans la colonne B pour tous les échantillons de sperme identifiés conformément à la case I.28 dans la colonne A, et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.4.5.1, II.4.5.2 et II.4.5.3, sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément aux points II.4.5.2 et II.4.5.3, sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires					
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	SV (cf. II.3.2)	AIE (cf. II.4.4.1)	AVE (cf. II.4.4.2)		MCE (cf. II.4.4.3)	
						Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1 ^{er} échantillon	2 ^e échantillon
A	B	C	D	SV	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
					AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées depuis un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans une partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, d'un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée à la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.

(3) Uniquement les stations et centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil, publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm

(4) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.4.6 (voir les instructions dans la partie II des Notes)

(5) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.

(6) Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.

(7) Insérer les noms et concentrations.

(8) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

Vétérinaire officiel (*)

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Date:

Signature:

Sceau:

(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

Section B

MODÈLE 2 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et/ou stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.8. Région d'origine Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85			
					I.20. Quantité			
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>							
	I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO						
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité		

PAYS:

Equine semen — Section B

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
---------------------------	-------------------------------------	-------

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾
 (nom du pays d'exportation)

certifie que:

II.1. la station ou le centre de collecte de sperme dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour être exporté vers l'Union européenne:

II.1.1. est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. se trouve sur le territoire ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE ⁽⁶⁾ sur une partie du territoire du pays d'exportation, qui était, le jour où le sperme a été collecté et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci, indemne:

— de peste équine conformément à la législation de l'UE,

— d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

— de morve et de dourine depuis six mois;

II.1.3. n'a pas fait l'objet, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci, d'un arrêté d'interdiction reposant sur des motifs de police sanitaire et prévoyant l'une des conditions suivantes:

II.1.3.1. si tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort, l'interdiction a duré:

— six mois à compter du jour où les équidés souffrant de la maladie ont été abattus, en cas d'encéphalomyélite équine,

— le temps nécessaire pour réaliser, à trois mois d'intervalle, deux tests de Coggins ayant donné des résultats négatifs sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— six mois en cas de stomatite vésiculeuse,

— un mois à compter du dernier cas enregistré en cas de rage,

— 15 jours à compter du dernier cas enregistré en cas de fièvre charbonneuse;

II.1.3.2. si tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et si les locaux ont été désinfectés, l'interdiction a duré 30 jours, ou 15 jours en cas de fièvre charbonneuse, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;

II.1.4. abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci, uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. avant d'être admis dans la station ou le centre de collecte de sperme, les étalons donneurs et tout autre équidé se trouvant dans la station ou le centre:

II.2.1. ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée s'ils ont été directement importés d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire ⁽¹⁾ du pays d'exportation, qui, pendant cette période, était indemne:

— de peste équine conformément à la législation de l'UE,

— d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans,

— de morve depuis six mois,

— de dourine depuis six mois;

⁽¹⁾ [II.2.2. provenaient du territoire du pays d'exportation qui était, le jour de l'admission dans le centre, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;]

PAYS:

Sperme d'équidés — Section B

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) ou	[II.2.2. avaient été soumis à un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse effectué sur un échantillon de sang prélevé le (4), dans un délai de 14 jours avant l'admission dans le centre, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]		
II.2.3.	provenaient d'exploitations qui, le jour de l'admission dans le centre, remplissaient les conditions énoncées au point II.1.3;		
II.3.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:		
II.3.1.	le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse,		
II.3.2.	pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle,		
II.3.3.	pendant les 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine,		
II.3.4.	pendant les 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse des équidés,		
II.3.5.	à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme;		
II.3.6.	ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7:		
II.3.6.1.	une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif;		
(1)	[II.3.6.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]		
(1) ou	[II.3.6.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine, effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier;]		
II.3.6.3.	un test de recherche de la métrite contagieuse équine, effectué à deux reprises et à un intervalle de sept jours par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le prépuce, l'urètre et sur la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;		
II.3.7.	ont subi l'un des programmes de tests suivants (5):		
II.3.7.1.	l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.		
	Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le (4) et le (4), au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;		
II.3.7.2.	l'étalon donneur n'a pas séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.		
	Les tests requis au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le (4) et le (4), au cours de la période de 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction.		
	Le test requis au point II.3.6.1 a été effectué en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé 120 jours au maximum avant que le sperme n'ait été collecté, le (4);		
	Le test requis au point II.3.6.2 a été effectué en dernier lieu		
(1)	[30 jours au maximum avant que le sperme n'ait été collecté, le (4);]		
(1) ou	[le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué un an au maximum avant que le sperme n'ait été collecté, le (4);]		

PAYS:**Sperme d'équidés — Section B**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>II.3.7.3. les tests requis au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le⁽⁴⁾ et le⁽⁴⁾;</p> <p>II.4. le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE.</p>		
<p>Notes</p>		
<p>Partie I:</p>		
<p>Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte d'origine du sperme.</p>		
<p>Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.</p>		
<p>Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p>		
<p>Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;</p>		
<p>la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;</p>		
<p>le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre ou station de collecte d'origine du sperme mentionné dans la case I.11.</p>		
<p>Partie II:</p>		
<p>⁽¹⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>		
<p>⁽²⁾ Les importations de sperme d'équidés sont autorisées depuis un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans une partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, d'un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée à la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.</p>		
<p>⁽³⁾ L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.</p>		
<p>⁽⁴⁾ Insérer la date.</p>		
<p>⁽⁵⁾ Biffer les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.</p>		
<p>⁽⁶⁾ JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p>		
<p>Vétérinaire officiel (*)</p>		
<p>Nom (en lettres capitales):</p>	<p>Qualification et titre:</p>	
<p>Date:</p>	<p>Signature:</p>	
<p>Sceau:</p>		
<p>_____</p>		
<p>(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		

Section C

MODÈLE 3 — Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1^{er} septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code
	I.9. Pays de destination		Code ISO	I.10. Région de destination		Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse			I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal		
	I.13. Lieu de chargement			I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
				I.17. N° des certificats originaux associés		
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85	
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
Pays tiers		Code ISO				
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité

PAYS:

Sperme d'équidés — Section C

II. Information sanitaire

II.a. N° de référence du certificat

II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation ⁽²⁾
 (nom du pays d'exportation)

certifie que:

II.1. le centre ⁽³⁾ mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme à exporter vers l'Union européenne a été stocké:

⁽¹⁾ [II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 1, de la directive 92/65/CEE et est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 1, de ladite directive;]

^{(1) ou} [II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 2, de la directive 92/65/CEE et est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 2, de ladite directive;]

II.2. le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne:

II.2.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé ⁽⁴⁾ exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, qui

⁽¹⁾ [se trouve dans le pays exportateur;]

^{(1) ou} [se trouve à/au/aux/en ⁽²⁾, et a été importé dans le pays d'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions applicables aux importations de sperme d'équidés dans l'Union européenne fixées par la directive 92/65/CEE;]

II.2.2. a été acheminé au centre mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues:

⁽¹⁾ [dans le modèle 1 figurant à l'annexe I, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE ⁽⁵⁾;],

^{(1) ou} [dans le modèle 2 figurant à l'annexe I, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE ⁽⁵⁾;]

^{(1) ou} [par la décision 95/539/CE de la Commission ⁽⁵⁾;]

II.2.3. a été stocké dans des conditions satisfaisant aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;

II.2.4. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I:

Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage d'où le sperme est expédié.

Case I.17: la mention doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre de stockage du sperme décrit ci-dessus. L'original de ce(s) document(s) ou certificat(s), ou une copie certifiée conforme de celui-ci (ceux-ci), doit être joint au présent certificat.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre ou de la station de collecte d'origine du sperme.

PAYS:**Sperme d'équidés — Section C**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Partie II:</p> <p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Les importations de sperme d'équidés sont autorisées depuis un pays tiers figurant à l'annexe I, colonne 2, de la décision 2004/211/CE à condition que le sperme ait été collecté dans une partie du territoire de ce pays tiers figurant dans la colonne 4, d'un étalon donneur appartenant à la catégorie d'équidés mentionnée à la colonne 11, 12 ou 13 de ladite annexe.</p> <p>(³) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</p> <p>(⁴) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</p> <p>(⁵) L'original, ou une copie certifiée conforme, du ou des documents ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre d'expédition du sperme mentionné dans la case I.11 doit être joint au présent certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel (*)</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p> <p>(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		

ANNEXE II

Modèle de certificat sanitaire pour les importations d'ovules et d'embryons d'équidés

PARTIE 1

Notes explicatives concernant la certification

<p>a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe II, partie 2.</p> <p>Si l'État membre de destination pose des conditions supplémentaires en matière de certification, les attestations prouvant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.</p> <p>b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.</p> <p>d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.</p> <p>e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (cf. liste dans la case I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.</p>	<p>f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.</p> <p>g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil ⁽¹⁾ soient appliquées.</p> <p>La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.</p> <p>i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.</p>
--	---

⁽¹⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

PARTIE 2

Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe agréée de collecte ou de production d'embryons

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code
				I.9. Pays de destination		Code ISO
				I.10. Région de destination		Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17.				
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité	

PAYS:

Ovules/embryons d'équidés

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel du pays d'exportation (2) <div style="text-align: right; font-size: small;">(nom du pays d'exportation)</div>		
certifie que:		
II.1. les ovules (1)/embryons (1) décrits ci-dessus:		
II.1.2. ont été collectés (1)/produits (1) par l'équipe (3) identifiée dans la case I.11, qui a été agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE et est soumise à une inspection effectuée par un vétérinaire officiel au moins une fois chaque année civile;		
II.1.3. ont été collectés (1)/produits (1), traités et stockés conformément aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;		
II.1.4. ont été collectés dans un site isolé des autres parties des locaux ou de l'exploitation, qui est en bon état et avait été nettoyé et désinfecté avant la collecte;		
II.1.5. ont été examinés, traités et emballés dans des installations de laboratoire qui ne se trouvent pas dans une zone faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de quarantaine conformément au point II.1.6, dans une section séparée de la section servant au rangement de l'équipement et du matériel qui entrent en contact avec les animaux donneurs et de la zone où les animaux donneurs sont manipulés;		
II.1.6. proviennent de femelles donneuses qui:		
II.1.6.1. ont séjourné en permanence pendant trois mois (ou depuis leur arrivée si elles ont été directement importées d'un État membre de l'Union européenne pendant la période de trois mois) dans le pays d'exportation ou, en cas de régionalisation conformément à l'article 13 de la directive 2009/156/CE (8), dans la partie du territoire du pays d'exportation qui, pendant cette période:		
<ul style="list-style-type: none"> — n'était pas considéré comme contaminé par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE (8), — était indemne d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis deux ans au moins, — était indemne de morve et de dourine depuis six mois au moins; 		
(1) [II.1.6.2. originated from a country of export which was on the day of collection free of vesicular stomatitis for at least six months;]		
(1) ou [II.1.6.2. avaient fait l'objet d'un test de neutralisation virale pour la recherche de la stomatite vésiculeuse effectué sur un échantillon de sang prélevé le (4), dans les 30 jours ayant précédé la collecte, ce test ayant donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/12;]		
(1) [II.1.6.3. ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules (1)/embryons (1) jusqu'à la date de leur expédition, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE (8) et, notamment,]		
(1) ou [II.1.6.3. ont séjourné, pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, depuis le jour de la collecte des ovules (1)/embryons (1) jusqu'à l'expiration, dans le cas d'ovules (1)/d'embryons (1) congelés, de la période de stockage obligatoire de 30 jours dans des locaux agréés, remplissaient les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE (8) et, notamment,]		
(1) [II.1.6.3.1. tous les animaux d'espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation n'ont pas été abattus ou mis à mort et l'exploitation est indemne:		
<ul style="list-style-type: none"> — de tout type d'encéphalomyélite équine depuis au moins six mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints de la maladie ont été abattus, — d'anémie infectieuse des équidés pendant au moins la période nécessaire à l'obtention d'un résultat négatif dans une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) effectuée sur des échantillons prélevés après l'abattage des animaux infectés, à deux reprises, à trois mois d'intervalle, sur chacun des équidés restants, — de stomatite vésiculeuse depuis six mois au moins, à compter du dernier cas enregistré, — de rage depuis un mois au moins, à compter du dernier cas enregistré, — de fièvre charbonneuse depuis 15 jours au moins, à compter du dernier cas enregistré] 		
(1) ou [II.1.6.3.1. tous les animaux des espèces sensibles à la maladie qui se trouvaient dans l'exploitation ont été abattus ou mis à mort et les locaux ont été désinfectés, et l'exploitation est indemne de tout type d'encéphalomyélite équine, de stomatite vésiculeuse et de rage depuis au moins 30 jours et de fièvre charbonneuse depuis au moins 15 jours, à compter du jour où, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été dûment achevée;]		

PAYS:		Ovules/embryons d'équidés
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat
		II.b.
II.1.6.4.	pendant les 30 jours ayant précédé la collecte, ont été détenues dans des exploitations dont aucune n'a présenté de signe clinique de métrite contagieuse équine pendant 60 jours au moins;	
II.1.6.5.	n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons ni entre la date de prélèvement des premiers échantillons visée au point II.1.6.6 ou II.1.6.7 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;	
II.1.6.6.	ont été soumises, avec un résultat négatif, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur un échantillon de sang prélevé le (4), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le (4), soit pas plus de 90 jours avant la collecte des ovules ou embryons (5);	
II.1.6.7.	ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine par isolement de <i>Taylorella equigenitalis</i> après une mise en culture de 7 à 14 jours effectuée, avec un résultat négatif à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le (4) et le (4), et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le (4);	
II.1.6.8.	à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours qui ont immédiatement précédé la collecte;	
II.1.6.9.	le jour de la collecte des ovules (1)/embryons (1), ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;	
II.1.7.	ont été collectés (1)/produits (1) après la date à laquelle l'équipe de collecte (1)/de production (1) d'embryons identifiée dans la case I.11 a été agréée par l'autorité compétente du pays d'exportation;	
II.1.8.	ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur collecte (1)/production (1) et transportés dans des conditions qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;	
II.2.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle (1)/fécondation in vitro (1) au moyen de sperme satisfaisant aux dispositions de la directive 92/65/CEE et provenant de stations ou centres de collecte de sperme qui sont agréés conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b) de la directive 92/65/CEE et se trouvent dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers ou une partie du territoire d'un pays tiers mentionné respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE en provenance desquels les importations de sperme de chevaux enregistrés, d'équidés enregistrés ou d'équidés d'élevage et de rente sont autorisées conformément à l'article 4 de la décision 2004/211/CE, comme indiqué dans les colonnes 11, 12 et 13 de son annexe I (6) (7);	
II.3.	les ovules utilisés pour la production in vivo des embryons décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE, et notamment aux exigences établies aux points II.1.1 à II.1.8 du présent certificat (1).	
Notes		
Partie I:		
Case I.11: le lieu d'origine doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et mentionnée sur la liste publiée par la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm		
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.28: Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;		
l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;		
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;		
le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et qui est agréée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et mentionnée sur la liste publiée par la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm		

PAYS:		Ovules/embryons d'équidés
II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat
		II.b.
<p>Partie II:</p> <p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Uniquement les pays tiers ou les parties du territoire de pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission en provenance desquels les importations à titre permanent d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont également autorisées, comme indiqué dans la colonne 14 de l'annexe I de ladite décision.</p> <p>(³) Uniquement les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</p> <p>(⁴) Insérer la date.</p> <p>(⁵) L'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou l'épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés n'est pas requise pour les donneurs qui ont séjourné en permanence en Islande depuis leur naissance, à condition que l'Islande soit restée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés et qu'aucun équidé ni du sperme, des ovules et des embryons d'équidés n'aient été introduits en Islande avant et pendant la période de collecte de sperme.</p> <p>(⁶) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm</p> <p>(⁷) Sans objet pour les ovules.</p> <p>(⁸) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.</p>		
<p>Vétérinaire officiel (*)</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		
<p>(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		